



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2020 – 1439 du 10 juillet 2020

**imposant à la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE
des prescriptions additionnelles pour la surveillance des impacts engendrés par les pollutions
concentrées présentes dans les sols et les eaux souterraines du site de son usine chimique
de HAN SUR MEUSE et la maîtrise des risques liés à ces pollutions**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 511-1 et R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1047 modifié du 9 juin 2000 autorisant la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à exploiter une usine de fabrication de tensio-actifs sur le territoire de la commune de HAN SUR MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU les études remises au Préfet de la Meuse le 31 octobre 2019 par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE concernant les pollutions présentes dans les eaux souterraines, les sols et les gaz du sol au droit et à proximité de son usine chimique de HAN SUR MEUSE ;

VU le guide de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, publié par la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement en avril 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/VB/01-2020 du 11 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les études remises par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE mettent en évidence la présence de pollutions concentrées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit et à proximité du site de son usine chimique de HAN SUR MEUSE ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions doivent faire l'objet de mesures tenant compte des meilleures pratiques environnementales visant à limiter la dégradation des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, dans sa version publiée par la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement en avril 2017, constitue l'une des meilleures pratiques environnementales précitées ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les préconisations définies par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués sont à respecter par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE dans l'élaboration du plan de gestion des pollutions concentrées présentes sur le site de son usine chimique de HAN SUR MEUSE que cet exploitant doit remettre à l'autorité préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les études remises par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE le 31 octobre 2019 ne démontrent pas l'acceptabilité de l'excès de risque pour les tiers, engendré par les pollutions concentrées ;

CONSIDÉRANT que ces études ne justifient pas suffisamment l'impossibilité de voie de transfert aux tiers par contamination des végétaux cultivés autour de l'usine chimique de HAN SUR MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les solvants aromatiques, notamment du type BTEX, n'ont pas été recherchés et dosés dans les sédiments de la Meuse, alors que des pollutions concentrées en ces solvants aromatiques sont présentes dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des essais de faisabilité du pompage et du traitement des pollutions présentes dans les gaz du sol et les eaux souterraines à l'aide d'un dispositif pilote, pour en vérifier l'efficacité et en adapter le dimensionnement, et ainsi bâtir avec réalisme un bilan des coûts et avantages des différentes solutions de résorption des pollutions concentrées envisageables ;

CONSIDÉRANT que la remise du plan de gestion finalisé doit se faire dans un délai réaliste mais en relation avec l'importance des pollutions concentrées relevées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté, sont de nature à limiter les dangers et inconvénients liés aux pollutions du site de l'usine chimique susvisée pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

La société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle de HAN SUR MEUSE, est tenue de se conformer aux prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté pour la surveillance des impacts engendrés par les pollutions concentrées présentes dans les sols et les eaux souterraines du site de son usine chimique de HAN SUR MEUSE et la maîtrise des risques liés à ces pollutions.

Ces prescriptions viennent en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié autorisant et encadrant l'exploitation de ladite usine chimique.

ARTICLE 2 : Surveillance de eaux souterraines

L'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté met en œuvre une surveillance des eaux souterraines permettant de disposer des données nécessaires à l'évolution de la qualité de ces eaux, répondant aux objectifs suivants :

- suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines, via le réseau piézométrique existant, pour bien suivre l'impact des pollutions concentrées présentes dans les sols sur les eaux souterraines,
- surveillance semestrielle des eaux souterraines, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, pour détecter la présence ou l'apparition éventuelle de polluants qui ne seraient pas encore identifiés.

Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un projet de plan de surveillance des eaux souterraines comportant :

- la localisation des points de prélèvement des eaux souterraines,
- les paramètres mesurés sur chaque prélèvement,
- la méthode d'analyse mise en œuvre pour chaque paramètre suivi,
- les éléments permettant de justifier la suffisance du plan de surveillance des eaux souterraines projeté.

ARTICLE 3 : Diagnostic des pollutions présentes et interprétation de l'état des milieux

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les éléments permettant de démontrer l'absence de transfert des pollutions présentes dans les sols et dans les eaux souterraines aux végétaux cultivés à proximité de son usine chimique,
- les éléments permettant d'apprécier l'impact de ces pollutions sur la qualité des sédiments de la Meuse, notamment par les composés aromatiques de type BTEX.

ARTICLE 4 : Plan de gestion des pollutions concentrées

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet et à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, le plan de gestion des pollutions concentrées finalisé répondant à l'ensemble des préconisations définies par le guide de méthodologique nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017.

Ce plan de gestion tiendra compte des résultats des essais de faisabilité de pompage et de traitement des pollutions présentes dans les gaz du sol et les eaux souterraines, à mener avec une station pilote pour en vérifier l'efficacité et en adapter le dimensionnement.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en fonctionnement de cette station pilote **au plus tard sous trois mois suivant la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives

Faute par le responsable du site désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses exigences, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HAN SUR MEUSE, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de HAN SUR MEUSE et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE et, à titre d'information, au Sous-préfet de COMMERCY, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le **10 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Michel GOURIOU